N°. 694. Bulletin des Lois, N°. 198.

Au nom de la République française.

L O I

Portant prorogation du délai pour l'option relativement aux obligations à long termes, etc.

Du 9 Floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est instant de statuer sur les réclamations des débiteurs, pour être relevés d'une déchéance qu'ils prétendent avoir involontairement encourue, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 11 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir ouï le rapport d'une commission spéciale,

Considérant que les difficultés survenues et les réclamations exercées au sujet de l'exécution de l'article V de la loi du 11 frimaire dernier, sur les transactions entre particuliers, et des articles I et V de la loi supplémentaire du 16 nivose suivant, n'ont pas permis à nombre de débiteurs d'user de l'option

autorisée par les mêmes articles, et qu'il est instant de les relever de la déchéance qu'ils ont involontairement encourue,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les débiteurs pour cause d'obligations à longs termes, ou par contrats de constitutions de rentes dérivant de prêts en papier-monnaie ou de ventes d'immeubles, jouiront d'un nouveau délai d'un mois, à dater de la publication de la présente, pour les options autorisées par l'article V de ladite loi du 11 frimaire, et par les articles I et V de celle du 16 nivose, n°. 1650 ; passé lequel délai, ils seront irrévocablement déchus.

II. Le délai ne courra point contre les héritiers pendant le temps accordé par la loi pour faire inventaire et délibérer ; à l'égard des simples promesses, il ne courra contre eux que du jour de la présentation du titre.

Il courra contre les personnes qui sont sous l'administration d'autrui, sauf leur recours contre les administrateurs de leurs biens.

III. Dans le cas où, soit par négligence, soit par collusion avec son créancier, le débiteur n'aurait fait aucun option dans les délais prescrits par lesdites lois des 11 frimaire et 16 nivose, les créanciers postérieurs pourront, en exerçant à cet égard les droits du débiteur commun, faire eux-mêmes, en son nom, dans le susdit délai d'un mois, les notifications auxquelles il était soumis ; auquel cas elles produiront, pour la conservation de leurs propres droits, le même effet que si elles avaient été signifiées par le débiteur.

IV. A la réception de la présente loi dans chaque administration de canton, le commissaire du Directoire exécutif près de ladite administration sera tenu sous sa responsabilité, de faire afficher, en forme d'*avis*, et aux lieux accoutumés, l'entière disposition de l'article premier ci-dessus.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé PISON-DU-GALLAND, *président*;
DUCHESNE, MARTINEL, BOULLÉ, (du Morbihan) *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 Floréal an VI de la République française.

Signé J. POISSON, *président;*
DAUTRICHE, CLAVERIE, AUGUIS, JAC, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République;

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 Floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président.*
Par le Directoire exécutif, *le sécrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

Place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.